



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Avis de la Préfète de la Haute-Marne sur l'Étude préalable
agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Bologne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne – Mme CORNET Anne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER – Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-01-063 du 11 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne ;

VU le dépôt du dossier d'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Bologne adressé par IBVogt, en sa qualité de pétitionnaire, le 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'étude préalable présentée par IBVogt, porteur du projet de parc photovoltaïque au sol de Bologne ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Haute-Marne, réunie le 12 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT les éléments suivants, décrits dans l'étude préalable :

- Le projet consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur 8,2 ha de terres agricoles, classées en zone AUz du PLU de Bologne. Ces terres sont dédiées à la grande culture depuis plusieurs années et sont actuellement mises en valeur par une exploitation agricole locale. L'emprise totale du projet (10 ha) représente 6,25 % de la surface agricole utile de cette exploitation.
- L'état initial de l'économie agricole est réalisé sur le site d'étude, ainsi que sur un périmètre élargi, défini sur 37 communes.
- Le chiffrage de l'économie agricole tient compte des valeurs ajoutées générées par la production agricole primaire de la parcelle (céréaliculture), la collecte et la commercialisation, et la première transformation du produit (meunerie, malterie...).
- L'étude distingue trois types d'impacts du projet sur l'économie agricole
 - Des impacts quantitatifs, liés à la perte totale de la production brute de la parcelle. Ils sont estimés à 945,7 €/ha/an, soit 9 457 €/an sur l'intégralité du site d'étude.
 - Des impacts structurels, liés à la perte d'une parcelle à très fort potentiel agronomique (80 q/ha en blé).
 - Des impacts systémiques, liés à l'organisation de la filière agricole.
- Le montant de compensation agricole collective retenu s'élève à 94 570 €. Les projets hypothétiques envisagés sont divers : soutien à la mise en place d'une filière porcine, à la structuration de la filière de légumes de plein champ, ou encore mise en place d'une logistique de proximité pour favoriser les circuits-courts.

CONSIDÉRANT les observations suivantes, amenées par la CDPENAF :

1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et nécessité des mesures de compensation

Les impacts du projet sur l'économie agricole détaillés par l'étude et mentionnés ci-dessus sont reconnus par la CDPENAF. Néanmoins, ces effets semblent incomplètement étudiés puisqu'ils omettent l'évaluation de l'impact du projet sur la pression foncière, qui est reconnue comme assez forte sur le secteur. L'emprise du parc conduit en effet à une consommation significative de terres agricoles à fort potentiel, déjà rares à l'échelle du périmètre élargi et du département. En outre, il revient à l'étude de caractériser la perte nette de revenu pour l'exploitant agricole concerné.

• Les mesures d'évitement

Le choix de la localisation du projet sur un site compris dans un zonage 1AUz du PLU de Bologne est avancé par l'étude. Néanmoins, l'étude n'évoque pas la recherche d'alternatives au prélèvement de terres agricoles à fort potentiel. Qui plus est, le SCoT du Pays de Chaumont, applicable sur ce territoire, prévoit de « limiter les implantations de parcs photovoltaïques au sol, aux terrains artificialisés et aux terrains agricoles présentant de faibles potentialités agronomiques. » Par ailleurs, 1,8 ha de terres agricoles ne sont pas recouvertes de panneaux au nord du projet. Ces terres perdront néanmoins leur fonctionnalité, puisqu'elles ne seront plus exploitables.

Aussi, les mesures d'évitement proposées par l'étude apparaissent insuffisantes au regard des enjeux identifiés.

- Les mesures de réduction

L'entreprise a fait le choix de ne mettre en place aucune mesure de réduction, ce qu'elle justifie par le coût de raccordement conséquent de l'installation et par l'impossibilité de mise en place d'un troupeau ovin sur le site. Au regard des impacts reconnus sur l'économie agricole, cette absence totale de mesures de réduction est préjudiciable, et ne témoigne pas d'une bonne application de la séquence ERC à l'échelle du projet.

2) Pertinence et proportionnalité des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage

La méthodologie de calcul du montant de compensation évalue ce dernier à 94 570 €. Ce montant semble sous-évalué compte-tenu du mode de calcul qui n'est pas suffisamment justifié et de l'absence de garanties d'une mise en place rapide et effective des projets financés par ce biais (cf. paragraphe 3).

3) Modalités de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole

L'étude mentionne différentes pistes de compensation :

- soutien à la mise en place d'une filière porcine,
- financement de la structuration de la filière de légumes de plein champ,
- mise en place d'une logistique de proximité pour favoriser les circuits-courts,
- soutien au territoire pour l'approvisionnement local de la restauration collective.

Les mesures de compensation identifiées restent insuffisamment étudiées pour assurer leur mise en place rapide et effective. En effet, en l'absence de projet concret identifié, il n'existe aucune garantie que les actions financées in fine seront celles qui sont mentionnées. En outre, il apparaît également incertain que le temps alloué à l'émergence des projets, fixé à 3 ans, permette la manifestation de l'un des projets cités.

Au regard de ces différents éléments, j'émet un **avis défavorable** à l'étude préalable agricole en objet, assorti des recommandations susvisées.

Conformément à l'article D. 112-1-21 alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis ainsi que l'étude préalable seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **- 4 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

